

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juillet 2012

Projet de loi **modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 6 et 7 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁶ Les organes des entités dont le mandat a été prorogé en application des
alinéas 3 à 5 sont renouvelés. Le mandat issu de ce renouvellement dure du
1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2014. Le mandat du conseil de la fondation pour
l'animation socioculturelle (FASe) et du conseil de la fondation en faveur de
la formation professionnelle et continue dure jusqu'au 31 mai 2014.

⁷ L'alinéa 6 prime toute disposition légale contraire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public, adoptée le 18 novembre 2011 par le Grand Conseil, a fait l'objet d'un référendum et a été rejetée lors de la votation populaire organisée le 17 juin 2012.

Selon la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF), le mandat des organes a tout d'abord été prolongé au 30 novembre 2011 (art. 23, al. 3 LCOF), une seconde fois au 28 février 2012 (art. 23, al. 4 LCOF, selon la loi 10841), puis une troisième fois au 30 septembre 2012 (art. 23, al.5 LCOF, selon la loi 10901).

Le mandat des organes des établissements publics autonomes et des fondations de droit public prendra ainsi fin le 30 septembre 2012.

Compte tenu du rejet en votation populaire de la loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public et vu l'échéance du mandat des organes des établissements et des institutions de droit public au 30 septembre 2012, le renouvellement complet de ces organes doit être réalisé car il ne paraît pas ni envisageable ni opportun de prévoir une quatrième prolongation de leur mandat.

En l'absence de dispositions-cadre, il convient de se référer à chaque loi spéciale régissant l'institution en cause pour déterminer les modalités relatives au conseil d'administration ou de fondation. A cet égard, il convient de remarquer que les mandats des conseils sont de durée variable :

- quatre ans,
- cinq ans,
- quatre ans avec une entrée en fonction avant le 1^{er} mars qui suit l'élection du Grand Conseil,
- aucune limite temporelle.

Le projet de loi a pour but de poser le principe du renouvellement des conseils des institutions et fondations de droit public et d'harmoniser les mandats des administrateurs à l'occasion du renouvellement qui doit intervenir au 1^{er} octobre 2012. Il s'agit également de tenir compte de la future répartition politique issue des élections de l'automne 2013. Dans ce sens, le projet de loi propose une modification de l'article 23 de la loi sur les

commissions officielles, du 18 novembre 2009, en y ajoutant des alinéas 6 et 7.

Le Conseil d'Etat est, en effet, d'avis qu'en marge des lois spéciales régissant chacune de ces entités, il convient de proposer une coordination du renouvellement de leur conseil, en prévoyant une entrée en vigueur de ces derniers au 1^{er} octobre 2012 avec une durée de validité limitée au 31 mai 2014.

Par ailleurs, le mandat de quatre ans du conseil de la fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), désigné par arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2009, est en cours. Il en va de même du conseil de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC), renouvelé par arrêté du Conseil d'Etat du 25 mai 2011. Pour ces deux entités et dans un même souci d'harmonisation, la composition des conseils est valable jusqu'au 31 mai 2014.

L'article 23, alinéa 7, vise à rappeler l'application du principe « *Lex posterior derogat lex priori* » en vertu duquel la loi la plus récente déroge à la loi antérieure. Les conseils seront ainsi renouvelés jusqu'au 31 mai 2014 selon des règles harmonisées.

D'ici cette date, les lois spéciales relatives aux institutions et fondations de droit public devront néanmoins être modifiées de façon à stipuler que les mandats des conseils sont d'une durée de quatre ans qui commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Vu la nécessité d'avoir des règles légales au 1^{er} octobre 2012, il est prévu une entrée en vigueur rétroactive de ces modifications à cette date.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.